

GE_GERICHTE ATAS/1204/2010 vom 25. November 2010

GE Cour de justice, 2010-11-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1204_2010

FR: GE_GERICHTE ATAS/1204/2010 du 25 novembre 2010

IT: GE_GERICHTE ATAS/1204/2010 del 25 novembre 2010

Regeste

Résumé: Celui qui souhaite effectuer un service civil, sans pour autant suivre l'école de recrue, doit néanmoins se présenter au recrutement (art. 2 LAAM). S'il est déclaré apte au service militaire, il est ipso jure incorporé à une arme (art. 9 al. 1 let d LAAM). Le civiliste - à l'instar de la recrue - a droit à une allocation journalière de base (art. 4 LAPG). Le montant de l'allocation journalière de base du civiliste s'élève à 25% du montant maximal de l'allocation totale pendant une durée correspondant à celle de l'école de recrue de l'arme à laquelle le civiliste est incorporé, ce quand bien même il n'a jamais effectué un seul jour d'école de recrues à proprement dit (art. 11 RAPG). Cette disposition réglementaire est conforme au droit. A l'issue de cette période, le montant de l'allocation journalière de base équivaut à 80% du revenu moyen acquis avant le service (art. 10 al.1 LAPG).

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a) chif. 7 LOJ, le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1), qui sont relatives à la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité, du 25 septembre 1952 (LAPG ; RS 834.1). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La LPGA est entrée en vigueur le 1er janvier 2003, entraînant la modification de nombreuses dispositions légales dans le domaine des assurances sociales. Conformément à l'art. 1 LAPG, les dispositions de la LPGA s'appliquent au régime des allocations pour perte de gain, à moins que la LAPG ne déroge expressément à la LPGA. Sur le plan matériel, le point de savoir quel droit s'applique doit être tranché à la lumière du principe selon lequel les règles applicables sont celles en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits (ATF 130 V 230 consid. 1.1; 335 consid. 1.2; ATF 129 V 4 consid. 1.2; ATF 127 V 467 consid. 1, 126 V 136 consid. 4b et les références). Les règles de procédure quant à elles s'appliquent sans réserve dès le jour de son entrée en vigueur (ATF 117 V 93 consid. 6b, 112 V 360 consid. 4a; RAMA 1998 KV 37 p. 316 consid. 3b). Les faits déterminants s'étant produits en 2010, la LPGA s'applique au cas d'espèce.

A/2003/2010 - 7/16 -

E. 3

Le recours, interjeté dans la forme et le délai de trente jours dès la notification de la décision litigieuse, est recevable (art. 56 et 60 LPGA).

E. 4

Le litige porte sur la question de savoir si l'intimée doit verser au recourant une allocation de perte de gain de 100 fr. 80 dès le 125^{ème} jour de service civil, ou à compter du 146^{ème} jour de service civil.

E. 5

a) A teneur de l'art. 59 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101), tout homme de nationalité suisse est astreint au service militaire. La loi prévoit un service civil de remplacement. b) Selon l'art. 2 de la loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire (LAAM ; RS 510.10), tout Suisse est tenu au service militaire (al. 1). Les obligations militaires comprennent l'obligation de se présenter au recrutement, l'obligation d'accomplir le service militaire, l'obligation d'accomplir le service civil, l'obligation de payer une taxe d'exemption et l'obligation de s'annoncer (al. 2). c) Dans le cadre du recrutement, les conscrits sont notamment: a. soumis à un examen médical en vue d'établir leur aptitude au service militaire (art. 9 al. 1 let. a LAAM); soumis à un examen d'aptitudes physiques (art. 9 al. 1 let. b LAAM); soumis à un examen visant à déterminer l'aptitude pour des fonctions particulières et à vérifier des connaissances spécifiques (art. 9 al. 1 let. c LAAM); interrogés sur leurs intérêts personnels (art. 9 al. 1 let. d LAAM); attribués à une arme ou à un service auxiliaire pour une fonction militaire (art. 9 al. 1 let. e LAAM). Le Conseil fédéral définit les modalités de recrutement auxquelles sont soumis les conscrits qui ont déposé une demande d'admission au service civil (art. 9 al. 2 LAAM). Toutefois, dans le cadre de la prochaine révision de la LAAM, l'al. 2 de l'art. 9 sera abrogé, dès lors que le recrutement des conscrits qui déposent une demande d'admission au service civil est d'ores et déjà réglé à l'art. 17 al. 1bis de la loi fédérale sur le service civil du 6 octobre 1995, dans sa version en vigueur à compter du 1er avril 2009 (LSC ; RS 824.0) (Message du Conseil fédéral concernant la modification des lois fédérales sur le service civil et sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir du 27 février 2008, FF 2008 2379). Selon l'art. 13 de l'ordonnance du 10 avril 2002 sur le recrutement (OREC ; RS 511.11), celui qui, sur la base de son profil de prestations, satisfait aux exigences du service militaire, est apte au service militaire. Quant à l'art. 14 al. 1 OREC, il prévoit qu'est affecté à l'armée celui qui est apte au service militaire, sous réserve de l'affectation au service civil. Selon l'art. 15 al. 1 OREC, les conscrits qui ont été incorporés dans l'armée ou dans la protection civile sont affectés à une fonction de l'armée ou de la protection civile à la fin du recrutement. À teneur de l'art. 18 al. 1 de l'ordonnance du DDPS sur le recrutement du 16 avril 2002 (OREC-DDPS - RS 511.110), sauf exception, l'affectation des conscrits à une fonction militaire est définitive.

A/2003/2010 - 8/16 - Les jours de recrutement sont imputés sur la durée totale des services d'instruction (art. 9 al. 1bis LAAM), étant précisé que, selon l'art. 10 al. 2 OREC, les journées de recrutement sont considérées comme service d'instruction ou service civil.

E. 6

a) A teneur de l'art. 1 LSC, les personnes astreintes au service militaire qui ne peuvent concilier ce service avec leur conscience accomplissent sur demande un service civil de remplacement (service civil) d'une durée supérieure au sens de la présente loi. Les conscrits peuvent déposer une demande d'admission au service civil après avoir participé à la journée d'information des autorités militaires compétentes (art. 16 al. 1 LSC). Les personnes astreintes au service militaire peuvent déposer une demande en tout temps (art. 16 al. 2

LSC). Sous le titre "effet de la demande d'admission", l'art. 17 LSC prévoit que quiconque dépose sa demande trois mois au moins avant la prochaine période de service militaire n'est pas tenu d'entrer en service tant que sa demande n'a pas fait l'objet d'une décision entrée en force. Si la demande est déposée ultérieurement, son auteur n'est pas libéré de l'obligation d'accomplir son service militaire tant que la décision ne lui a pas été notifiée (al. 1). Le dépôt d'une demande d'admission au service civil ne libère pas le conscrit de l'obligation de prendre part au recrutement (al. 1bis). Enfin, selon l'art. 38 LSC, quiconque accomplit un service civil a droit à une allocation pour perte de gain conformément à la LAPG. b) La modification de la LSC au 1er avril 2009 a principalement porté sur l'introduction de l'admission au service civil fondée sur "la preuve par l'acte", soit à la suppression de l'audition du conscrit en vue d'examiner la crédibilité de sa demande en vue d'accomplir un service civil en lieu et place du service militaire. Une procédure d'admission fondée sur la preuve par l'acte signifie que celui qui se dit prêt à accomplir un service civil d'une durée nettement plus longue que le service militaire apporte une «preuve» suffisante de l'existence d'un conflit de conscience face à l'accomplissement d'un service militaire. Avant le 1er avril 2009, la demande d'admission devait comporter, outre le livret de service, un exposé du conflit de conscience et un curriculum vitæ relatant la genèse du conflit de conscience et la façon dont il influait sur la manière de vivre du requérant. Désormais, selon l'art. 16b al. 1 et 2 LSC, le requérant doit déclarer dans sa demande qu'il ne peut concilier le service militaire avec sa conscience et qu'il est prêt à accomplir un service civil. Il ne peut l'assortir d'aucune condition ni d'aucune réserve. Cette dernière solution renonce certes à l'exposé et à l'examen du conflit de conscience, mais pas à une déclaration de l'existence d'un conflit de conscience. En outre, cette procédure permet de réaffirmer le caractère subsidiaire du service civil par rapport au service militaire: il n'y a pas de libre choix (Message du Conseil fédéral concernant la modification des lois fédérales sur le service civil et sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir, FF 2008 2379).

E. 7

a) Selon l'art. 1a al. 2 LAPG, les personnes qui effectuent un service civil ont droit à une allocation pour chaque jour de service pris en compte conformément à la

A/2003/2010 - 9/16 - LSC. Toutes les personnes qui font du service ont droit à l'allocation de base (art. 4 LAPG). La personne qui effectue un service civil et qui n'a pas fait d'école de recrues a droit, pendant le nombre de jours de service civil équivalant à la durée d'une école de recrues, à 25 % du montant maximal de l'allocation totale. Il est tenu compte de l'accomplissement partiel d'une école de recrues (art. 9 al. 3 LAPG). À teneur de l'art. 11 du règlement sur les allocations pour perte de gain du 24 novembre 2004 (RAPG ; RS 834.11), sont considérés comme durée équivalant à une école de recrues les 124 premiers jours de service civil, si la personne qui fait son service civil n'a pas été incorporée dans une arme (let. a) ou la durée de l'école de recrues qui correspond à l'arme respective, si la personne a été incorporée dans une arme avant son affectation au service civil (let. b). Durant les périodes de service qui ne sont pas visées à l'art. 9 LAPG, l'allocation journalière de base s'élève à 80 % du revenu moyen acquis avant le service (art. 10 al. 1, 1ère phrase LAPG). b) Dans sa teneur en vigueur avant le 1er juillet 2005, l'art. 9 aLAPG prévoyait que l'allocation journalière de base durant l'école de recrues s'élève à 20 % du montant maximal de l'allocation totale (al. 1). Pour les recrues qui ont droit aux allocations pour enfants, l'allocation journalière de base est calculée conformément à l'art. 11 (al. 2). La personne qui effectue un service civil et qui n'a pas fait d'école de recrues a droit,

pendant le nombre de jours de service civil équivalant à la durée d'une école de recrues, à 20 % du montant maximal de l'allocation totale. Il est tenu compte de l'accomplissement partiel d'une école de recrues. L'al. 2 s'applique par analogie (al. 3). Quant à l'art. 13a aRAPG, dans sa teneur en vigueur avant le 24 novembre 2004, il prévoyait que la durée de l'école de recrues correspond: a. aux 124 premiers jours de la durée de la prestation de service civil, si la personne en service n'a pas été incorporée dans une troupe; b. à la durée de l'école de recrues de la troupe dans laquelle la personne a été incorporée avant son admission au service civil. c) Selon les Directives concernant le régime des allocations pour perte de gain pour les personnes faisant du service et en cas de maternité, valables dès le 1er janvier 2005 (ci-après DAPG), les personnes qui accomplissent un service civil et qui n'ont pas fait d'école de recrues sont assimilées à des recrues aussi longtemps que le nombre de jours de service effectués ne dépasse pas la durée d'une école de recrues (DAPG n° 4012). Pour autant que la personne accomplissant ledit service n'ait pas été incorporée dans une arme, les 124 premiers jours de service accomplis dans le service civil correspondent à la durée d'une école de recrues (DAPG n° 4013). Si toutefois une personne a été, avant l'accomplissement de son service civil,

A/2003/2010 - 10/16 - incorporée dans une arme, c'est la durée de l'école de recrues de l'arme en question qui est déterminante (DAPG n° 4014). Les instructions aux organes d'exécution du service civil sur l'attestation du nombre de jours de service établies par l'Office fédéral des assurances sociales et valables dès 1er janvier 2004, reprennent également le texte de l'art. 11 RAPG. d) Selon le Message du Conseil fédéral sur la révision de la loi sur les allocations pour perte de gain du 26 février 2003 (augmentation de l'allocation pour les recrues et adaptations consécutives à l'introduction d'Armée XXI et à la révision de la législation sur la protection de la population, FF 2003 2595), la loi sur la protection de la population et sur la protection civile prévoit un recrutement commun pour l'armée et la protection civile (RS 520.1 ; LPPCi). Pour des raisons d'égalité de traitement, l'allocation prévue pour les recrues doit également être accordée aux personnes astreintes à la protection civile durant leur instruction de base. Les personnes qui effectuent un service civil et qui n'ont pas fait d'école de recrues ont en effet aussi droit, pendant le nombre de jours de service civil équivalant à la durée d'une école de recrues (sous le régime actuel, 15 semaines; sous Armée XXI, 18 ou 21 semaines), à la même allocation de base que les recrues. Eu égard à l'art. 9 LAPG, les conscrits sont assimilés, en termes de solde, aux recrues durant la période de recrutement. Comme celles-ci, ils peuvent prétendre à l'octroi de l'allocation minimale. e) Selon le commentaire du Conseil fédéral du 1er juillet 2005 sur la modification du RAPG, l'art. 9 al. 3 LAPG prévoit que l'allocation pour les personnes effectuant un service civil correspond, pendant le nombre de jours de service équivalent à la durée d'une école de recrues, à 25% du montant maximal de l'allocation totale. Armée XXI a instauré une école de recrue longue ou courte selon le genre d'armes où est incorporée la recrue. Pour la majorité des recrues, l'école de recrues dure 21 semaines (145 jours), et pour une minorité d'entre elles, 18 semaines (école de recrues courte) (cf. à ce sujet Message du Conseil fédéral sur la réforme Armée XXI et sur la révision de la législation militaire du 24 octobre 2001, FF 1993 IV 1). Il convient ainsi, selon le Conseil fédéral, de définir de manière plus précise la notion de durée de l'école de recrues telle que prévue à l'art. 9 al. 3 LAPG. Les personnes effectuant un service civil qui n'ont été incorporées dans aucune arme lors du recrutement sont en matière d'allocations assimilées aux recrues durant les 124 premiers jours de service. Si, au contraire, elles avaient été incorporées à une arme avant d'être admises au service civil, elles sont assimilées aux recrues, en matière d'allocations,

durant le nombre de jours de service déterminant de l'école de recrues au sein de l'arme considérée (<http://www.bsv.admin.ch/dokumentation/medieninformationen/archiv/presse/2004/f/0411240101.pdf>).

E. 8

Selon la jurisprudence, la loi s'interprète en premier lieu d'après sa lettre. Si le texte légal n'est pas absolument clair, si plusieurs interprétations de celui-ci sont

A/2003/2010 - 11/16 - possibles, il faut rechercher la véritable portée de la norme, en la dégageant de sa relation avec d'autres dispositions légales, de son contexte, du but poursuivi, de son esprit ainsi que de la volonté du législateur, telle qu'elle résulte notamment des travaux préparatoires. A l'inverse, lorsque le texte légal est clair, l'autorité qui applique le droit ne peut s'en écarter que s'il existe des motifs sérieux de penser que ce texte ne correspond pas en tous points au sens véritable de la disposition visée et conduit à des résultats que le législateur ne peut avoir voulus et qui heurtent le sentiment de la justice ou le principe de l'égalité de traitement. De tels motifs peuvent résulter des travaux préparatoires, du fondement et du but de la prescription en cause, ainsi que de sa relation avec d'autres dispositions (ATF 135 IV 113 consid. 2.4.2, ATF 134 I 184 consid. 5.1, ATF 131 I 394 consid. 3.2 et les arrêts cités).

E. 9

Les directives de l'administration, si elles visent à assurer l'application uniforme de certaines dispositions légales, n'ont pas force de loi et ne lient ni les administrés ni les tribunaux. Elles ne peuvent sortir du cadre fixé par la norme supérieure qu'elles sont censées concrétiser. En d'autres termes, elles ne peuvent prévoir autre chose que ce qui découle de la législation ou de la jurisprudence (cf. ATF 131 V 42 consid. 2.3, ATF 128 I 171 consid. 4.3 ; MOOR, Droit administratif, vol. I, 2e édition, Berne 1994, p. 264 ss ; SPIRA, Le contrôle juridictionnel des ordonnances administratives en droit fédéral des assurances sociales, in Mélanges GRISEL, Neuchâtel 1983, p. 803 ss).

E. 10

a) Le principe de la légalité gouverne l'ensemble de l'activité de l'Etat (cf. art. 36 al. 1 Cst.). Selon la conception classique, le principe de la légalité recouvre deux aspects, à savoir: premièrement, la suprématie de la loi, qui impose aux organes de l'Etat de se soumettre à l'ordre juridique et de n'exercer leur activité que dans le cadre tracé par la loi; cette exigence implique également que les normes d'un degré inférieur doivent être conformes à celles d'un degré supérieur. En second lieu, la réserve de la loi, qui postule que toute atteinte à la liberté ou à la propriété doit être fondée sur la loi (ATF 131 II 562). b) Selon l'art. 190 Cst., le Tribunal fédéral et les autres autorités sont tenus d'appliquer les lois fédérales et le droit international. Cette disposition fonde une restriction importante du contrôle des normes en Suisse, en ce sens que les lois formelles de la Confédération et le droit international, quels que soient les rapports qu'ils entretiennent avec la Constitution et entre eux, doivent en principe être appliqués (AUER/MALINVERNI/HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, vol. I, 2006, n° 1857). Cette obligation s'impose tant au Tribunal fédéral qu'aux autres autorités. Par autres autorités, il faut entendre tout organe de l'Etat qui est chargé dans un cas particulier d'appliquer une loi fédérale. Comme le fédéralisme suisse implique que les lois fédérales soient en principe appliquées par les autorités cantonales, celles-ci sont également liées par la règle de l'art. 190 Cst.: tribunaux et gouvernement cantonaux, administration cantonale et autorités communales

A/2003/2010 - 12/16 - (AUER/MALINVERNI/HOTTELIER, op. cit., n° 1871s). Ainsi, lorsque le Tribunal fédéral se prononce sur une ordonnance du Conseil fédéral fondée sur une délégation législative, il ne peut pas contrôler si la délégation elle-même est admissible, et doit se contenter d'examiner si le but fixé dans la loi peut être atteint et si l'autorité exécutive a usé de son pouvoir conformément au principe de la proportionnalité; lorsque la délégation législative est très large, il ne peut pas substituer sa propre appréciation à celle du Conseil fédéral et doit se limiter à contrôler si l'ordonnance en cause est contraire à la loi ou à la Constitution (ATF 131 II 562 consid. 3.2 ; ATF 124 II 581 consid. 2a ; ATF 122 II 411 consid. 3b et les références citées).

E. 11

En l'espèce, le recourant estime qu'il doit être considéré comme civiliste n'ayant pas été incorporé dans une arme au sens de l'art. 11 let. a RAPG de sorte qu'il doit se voir appliquer le régime des allocations y relatif. Selon lui, il ne serait juridiquement pas correct de considérer qu'il a été incorporé dans une arme, alors même que l'armée savait qu'il accomplirait du service civil. Il s'agirait ainsi d'une incorporation fictive. Il convient donc d'examiner si la décision querellée est conforme au droit.

E. 12

a) En premier lieu, il sied de rappeler que le service civil est une obligation militaire (art. 2 al. 2 LAAM). Ainsi, le dépôt d'une demande d'admission au service civil ne libère pas le conscrit de l'obligation de prendre part au recrutement (art. 17 al. 1bis LSC). Le recrutement n'est pas une simple formalité dont le conscrit pourrait se passer, mais bien une obligation. En effet, pour être admis au service, il faut être déclaré apte au service militaire. Par ailleurs, à l'issue du recrutement, le conscrit est attribué à une arme ou à un service auxiliaire pour une fonction militaire (art. 9 al. 1 let. d LAAM et art. 15 al. 1 OREC). Le texte de la loi est clair et ne laisse pas place à une interprétation différente. Le second alinéa de l'art. 9 LAAM ne prévoit par ailleurs pas une procédure de recrutement spécifique pour les conscrits qui entendent faire du service civil, le Conseil fédéral n'ayant pas mis en œuvre cette disposition par le biais d'une ordonnance, la procédure étant réglée par la LSC (cf. art. 17 LSC). Rappelons, à cet égard, que lors de la prochaine modification de la LAAM, l'al. 2 de l'art. 9 LAAM sera abrogé, dès lors que cette disposition est sans portée. À l'instar du recourant, l'on peut certes douter de l'utilité pratique d'incorporer dans une arme un conscrit qui entend faire du service civil, ce d'autant plus que depuis la révision de la LSC entrée en vigueur le 1er avril 2009 ("preuve par l'acte"), les motifs de refus d'admission au service civil apparaissent d'emblée limités. Il n'en demeure pas moins que la loi prévoit expressément l'incorporation dans une arme de tout conscrit apte au service de sorte que l'on ne saurait déroger au texte clair de la loi, ou lui donner une autre interprétation que celle voulue par le législateur. Il est

A/2003/2010 - 13/16 - le lieu de rappeler que dans la conception actuelle, le service civil demeure toujours subsidiaire au service militaire (FF 2008 2379), celui-ci étant élevé au rang d'obligation constitutionnelle (art. 59 al. 1 Cst.), et ce même si l'admission au service civil, ces dernières années, est allée dans le sens d'un allègement des procédures pour les objecteurs de conscience. Ainsi, sauf déclaration d'inaptitude, il apparaît toujours conforme au texte et à l'esprit de la loi, ainsi qu'à la volonté du législateur, tant constitutionnel que fédéral, d'incorporer le conscrit dans une arme même si celui-ci a fait part de sa volonté d'accomplir le service civil. Par conséquent, force est de constater que les conscrits qui

entendent faire du service civil ont l'obligation de se présenter au recrutement à l'issue duquel ils seront attribués à une arme. Il sera ajouté qu'est sans pertinence le fait que c'est l'officier recruteur qui a choisi l'arme dans laquelle le recourant a été incorporée - le recourant ayant à cet égard laissé ce choix à l'officier alors qu'il avait toute latitude pour s'exprimer à ce sujet - dès lors que la décision de l'affectation dans une arme ou l'autre appartient au final à l'officier, en particulier en fonction des besoins de l'armée et des aptitudes du conscrit. En l'espèce, la durée de l'école de recrues pour les troupes de transmission est de 145 jours (appendice 4 de l'ordonnance concernant les obligations militaires du 19 novembre 2003, RS 512.21) b) Il s'agit donc d'interpréter l'art. 9 al. 3 LAPG à la lumière de ce qui précède. Rappelons que cette disposition prévoit que la personne qui effectue un service civil et qui n'a pas fait d'école de recrues a droit, pendant le nombre de jours de service civil équivalant à la durée d'une école de recrues, à 25 % du montant maximal de l'allocation totale. Il est tenu compte de l'accomplissement partiel d'une école de recrues (art. 9 al. 3 LAPG). Si l'on s'en tient à une interprétation littérale de cette disposition, il est manifeste que la loi renvoie, pour le calcul de l'allocation, au nombre de jours qu'aurait effectué le civiliste s'il avait effectué l'école de recrues en lieu et place du service civil, étant précisé que les journées de recrutement sont considérées comme service d'instruction ou service civil (art. 10 al. 2 OREC), soit comme accomplissement partiel d'une école de recrues (art. 9 al. 3, 2ème phrase LAPG). Il s'agit là d'un premier élément qui permet de considérer que le civiliste a déjà accompli une partie de l'école de recrues même s'il ne s'agit que du recrutement. Par ailleurs, si l'on examine la LAPG en relation avec les textes auxquels elle se réfère, en l'espèce la LAAM et la LSC, force est de constater que lors du recrutement, le conscrit est incorporé à une arme qui définit la durée de l'école de recrues et que l'art. 9 al. 3 LAPG renvoie à la durée de cette école de recrues pour le calcul des allocations de perte de gain.

A/2003/2010 - 14/16 - Pour le surplus, il ne ressort pas des travaux préparatoires que le législateur ait voulu s'écarter de la LAAM et de la LSC dans le cadre de la LAPG. De même, il n'existe aucun motif sérieux de s'écarter du texte clair de la loi. Ainsi, la décision querellée apparaît conforme au droit en tant qu'elle retient 145 jours comme durée équivalente à l'école de recrues. c) L'on ne saurait toutefois faire l'économie de l'examen de la notion de "durée de l'école de recrue" telle que définie par le Conseil fédéral à l'art. 11 let. a et b RAPG. En premier lieu, il sied de constater que le texte même de l'art. 11 RAPG est clair, puisqu'il renvoie à la durée de l'école de recrues pour le calcul de l'allocation de base durant l'école de recrues et les périodes de services qui lui sont assimilées. Ainsi, en interprétant cette disposition à la lumière de LAAM, elle apparaît conforme à l'esprit de la loi. En effet, et dès lors que dans le cadre du recrutement, le conscrit est incorporé à une arme, même en cas de demande de service civil, la durée de l'école de recrues correspond à cette arme-là. Il est clair que l'art. 11 RAPG, qui a pour but de définir la notion de durée de l'école de recrues, peut créer une certaine confusion. En effet, la lettre a de cette disposition est le cas d'exception. Hormis la situation du conscrit qui refuse de se présenter au recrutement (art. 25 de l'ordonnance sur le service civil du 11 septembre 1996 - OSCi ; RS 824.01), son champ d'application apparaît extrêmement limité. Ceci a été confirmé, dans le cadre de l'instruction, par l'intimée, l'OESC et l'EM. À cet égard, selon l'EM, cette disposition pouvait avoir du sens à l'époque où les civilistes étaient entendus par la commission ad hoc lors du recrutement, une fois l'examen d'aptitude effectué. Il n'est toutefois pas démontré que l'art. 11 let. a RAPG était appliqué à ces personnes. À ce sujet, l'OESC ajoute que toute personne admise au service civil a été préalablement incorporée

dans une arme lors de son recrutement, sans distinction tant pour le droit actuel que pour l'ancien droit. Peut-être eût-il été plus cohérent, dans le cadre de la rédaction de l'art. 11 RAPG, de mettre d'abord en avant le principe, puis l'exception. Ceci dit, l'on ne saurait interpréter l'exception de l'art. 11 let. a RAPG comme une règle, en contradiction avec le texte clair de la loi, ni remettre en cause la validité de cette disposition qui a finalement pour but de régler les cas, certes rares, où le conscrit n'est pas affecté à une arme. Par ailleurs, il ne ressort ni de la loi ni de l'ordonnance ni de la volonté du législateur que l'art. 11 let. a RAPG a été adopté pour régler le calcul des allocations des civilistes qui n'ont pas effectué d'école de recrues. Pour le surplus, les DAPG invoquées par le recourant ne lui sont d'aucun secours, dès lors qu'elles reprennent le texte du RAPG.

A/2003/2010 - 15/16 - Par conséquent, il n'y a pas lieu de s'écarter du texte clair de l'art. 11 RAPG, en lui donnant un sens contraire aux textes auxquels il se rapporte et contraire à la volonté du législateur.

E. 13

Au vu de ce qui précède, il est conforme au droit de tenir compte de la durée de l'école de recrues de l'arme dans laquelle le recourant a été incorporé (art. 9 al. 3 LAPG cum art. 11 let. b RAPG), en l'espèce 145 jours, comme base de calcul, étant rappelé que l'attribution à une arme est obligatoire à l'issue du recrutement, même si le recourant avait d'emblée décidé de faire du service civil et même s'il n'a effectué aucun jour d'école de recrues à proprement dit. Il en découle que la décision querellée, en tant que l'intimée a versé durant 145 jours un montant correspondant à 25 % de l'allocation maximale (art. 9 al. 3 cum LPGA cum art. 11 let. b RAPG) puis, dès le 146ème jour, une indemnité correspondant à 80 % du revenu moyen acquis avant le service (art. 10 al. 1 LAPG), est conforme au droit.

E. 14

Pour le surplus, ni le recourant, ni l'intimée, ne remettent en cause le montant de l'indemnité journalière, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'y revenir.

E. 15

Mal fondé, le recours sera rejeté.

A/2003/2010 - 16/16 -